

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1069/SLAG portant délégation de signature pour l'application de l'article 9 de la loi n° 72-458 du 2 juin 1972 relative à l'état-civil dans le Territoire français des Afars et des Issas.

n° 1069/SLAG

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication
21 octobre 1975

Numéro JO
n° 21 du 10/11/1975

Date du numéro
10 novembre 1975

VISAS

Le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas, Vu le décret n° 68-146 du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas

Vu l'article 9 de la loi n° 72-458 du 2 juin 1972 relative à l'état civil dans le Territoire français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 1067/SLAG du 21 octobre 1975 portant modification des attributions du Service d'Etat de Législation et d'Administration générale

Vu la décision n° 1068/SLAG du 21 octobre 1975 portant nomination du chef de service et de l'adjoint au chef du Service d'Etat de Législation et d'Administration générale

Vu l'article 4 de l'arrêté no 127/SEP du 12 février 1973 portant désignation des officiers d'état civil et détermination de leur compétence territoriale.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— En application de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 12 février 1973, délégation est donnée à M. Alex Loyzance, chef du service d'Etat de Législation et d'Administration Générale et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M- Pierre Michel Antuoro, adjoint au chef du service, à l'effet de signer au nom du Haut-Commissaire de la République, les autorisations prévues en matière de mariage par l'article 9 de la loi n° 72-458 du 2 juin 1972 relative à l'Etat-civil dans le Territoire français des Afars et des Issas,

Art. 2

— La présente décision sera enregistrée, communiquée où besoin sera et publiée au Journal officiel du Territoire.

